

DIRECTIVE UE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Quels enseignements pour le secteur public ?

Publiée au JOUE du 11 mai 2026, la directive (UE) 2026/1021 du 29 avril 2026 relative à la lutte contre la corruption doit constituer une étape supplémentaire pour les États membres en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Cette directive intervient dans un contexte où la France a perdu 6 points en quatre ans pour être à la 27^e place (plus bas classement depuis 1995) en matière de lutte contre la corruption. Composée de 40 articles répartis en cinq chapitres, la directive débute par un préambule appelant à renforcer le cadre juridique applicable en matière de lutte contre la corruption, à renforcer les moyens de contrôle et de sanctions des autorités nationales et à une harmonisation des sanctions comme du champ *ratione personae*, gage d'efficacité de la lutte contre la corruption au sein de l'Union européenne.

Alors que l'Agence française anticorruption (AFA) a présenté, en novembre 2025, le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, accompagné de 36 mesures pour accompagner les administrations publiques, les collectivités territoriales et les entreprises à lutter contre les atteintes à la probité, en particulier en lien avec les risques que fait peser la criminalité organisée, la directive invite clairement les États membres à développer plus fortement les outils et moyens de contrôle. Entrée en vigueur le 31 mai 2026, la directive doit être transposée avant le 1^{er} juin 2028. Tour d'horizon des principales mesures.

■ Champ d'application de la directive

Le texte est applicable au secteur privé comme public pour les 27 États membres. Les États sont encouragés à adopter des mesures de prévention et de lutte contre la corruption destinées à renforcer la transparence publique et l'intégrité des agents publics.

Pour ce faire, le champ d'intervention de la directive est relativement large puisqu'il concerne la représentation d'intérêts (*lobbying*), le financement politique, la protection des lanceurs d'alerte, les mobilités professionnelles vers le secteur privé et le risque de « pantouflage » (C. pén., art. 432-13), les sanctions pénales sur la base d'infractions « harmonisées ».

Les entreprises, comme le secteur public, sont fortement encouragées à mettre en place des mécanismes internes de prévention tels que la cartographie des risques, le code de conduite et les outils de contrôle interne.

■ Champ d'application *ratione personae*

La directive retient une **définition extensive de la notion d'agent public et d'agent de haut niveau** (art. 2) qui ne saurait se limiter aux seules règles statutaires des pays membres (fonctionnaires titulaires d'un concours de la fonction publique).

Sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'agents publics les élus, magistrats, agents d'organisations internationales, personnels des institutions européennes, personnes exerçant une mission de service public, personnes investies d'une fonction de service public, employés d'entreprises publiques ou contrôlées par l'État, ainsi que certaines personnes privées investies de prérogatives publiques.

Par agents publics « de haut niveau », il convient d'entendre les personnes qui exercent des fonctions exécutives, administratives, législatives ou judiciaires telles que les membres des gouvernements, parlementaires, hauts magistrats, commissaires européens ou membres des juridictions suprêmes. Les agents de haut niveau peuvent comprendre des agents nationaux ou régionaux (au sens des collectivités territoriales).

■ Définition des infractions de corruption

La directive décrit les infractions que les États membres devront sanctionner pénalement au niveau national et harmonise les principales infractions de corruption active et passive dans le secteur public.

La corruption active dans le secteur public correspond à la promesse, l'offre ou l'octroi, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

La corruption passive dans le secteur public correspond à la sollicitation ou la réception par un agent public, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 7 de la directive décrit l'exercice illégal de fonctions publiques consistant pour un agent public à commettre de graves violations du droit dans l'exécution ou le défaut d'exécution d'un acte, dans l'exercice de ses fonctions.

En droit français, cette notion peut être apparentée à différentes infractions telles que l'abus d'autorité par une personne dépositaire de l'autorité publique, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics, la concussion, le faux en écriture publique, le refus illégal d'exécuter la loi ou une décision, l'absentéisme volontaire, les voies de fait ou la faute lourde.

L'article 8 décrit **l'entrave au bon fonctionnement de la justice** reposant en droit français sur différentes qualifications pénales : pressions, menaces ou violences sur la justice, représentée par les magistrats, les jurés, les témoins, les officiers de police judiciaire (OPJ), subornation de témoin, faux témoignage, destruction ou dissimulation de preuves, trafic d'influence...

L'article 9 concerne **l'enrichissement lié aux infractions de corruption** consistant pour un agent public à acquérir, détenir ou utiliser un bien qu'il sait, au moment où il le reçoit ou l'utilise, provenir d'une des infractions décrites aux articles 3 à 6, 8 et 11 de la directive.

Enfin, **le trafic d'influence** est également expressément incriminé visant les situations où un agent public monnaye son influence réelle ou supposée auprès d'un décideur public afin d'obtenir un avantage indu. Cette définition fait immédiatement penser à l'octroi d'un avantage injustifié de nature à déclencher une possible responsabilité financière des gestionnaires publics.

Les qualifications pénales françaises actuelles semblent répondre à cette demande plus générale d'harmonisation des infractions pénales, notamment à l'égard de la sphère publique.

■ Sanctions pénales en cas d'atteintes à la probité

La directive impose de prendre des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées. Les peines d'amende peuvent être complétées par des peines complémentaires : exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer certaines fonctions dont des fonctions publiques, sanctions disciplinaires de manière complémentaire. Les peines d'emprisonnement sont *a minima* de 3 à 5 ans (contre 6 à 7 ans dans le projet de texte). Les États membres devront par ailleurs aligner les sanctions des personnes morales en cas de corruption sur le standard international (5 % du CA mondial précédant l'infraction ou une amende jusqu'à 40 M€).

Plusieurs circonstances aggravantes et atténuantes sont introduites par la directive afin d'individualiser le quantum de la peine.

Au titre des circonstances aggravantes, figure le fait d'impliquer des agents publics de haut niveau. À l'inverse, la mise en place d'un véritable programme de conformité par les personnes morales, y compris

de droit public, ou la coopération avec les autorités judiciaires, peut être prise en compte.

Enfin, et même si l'objet n'est pas celui-ci à première vue, la directive insiste sur le rôle essentiel des lanceurs d'alerte dans la détection et la lutte contre la corruption, justifiant pleinement un régime de protection *ad hoc* contre toute forme de représailles. *In fine*, on notera que les délais de prescription peuvent être aménagés afin de permettre d'engager les poursuites judiciaires.

La prévention est l'un des axes privilégiés de la directive en insistant, ce que promeuvent, en droit interne, l'AFA et les juridictions financières, sur de véritables plans de conformité au premier rang desquels figurent la cartographie des risques, le contrôle interne et le code de conduite.

Dir. (UE) 2026/1021 du Parlement européen et du Conseil du 29 avr. 2026 relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la dir. (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

Pierre Villeneuve

Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés – Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP

Loi de simplification de la vie économique : du simple dépeussierage réglementaire au gadget administratif

« Donner un nouvel élan à la société et à l'économie française » (Projet de loi n° ECOM2409377L/Bleue-1, p. 2), tel était l'objectif affiché par le Gouvernement lors du dépôt de son projet de loi de « simplification de la vie économique » [SVE]. Force est de constater que le texte promulgué le 26 mai 2026 ne nous semble pas en mesure de pouvoir générer le « choc de simplification » attendu. Malaxée pendant plus de deux ans dans les débats parlementaires, largement amendée par les députés et les sénateurs, mais aussi rabotée par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 21 mai 2026, n° 2026-903 DC, Loi de simplification de la vie économique, AJDA 2026. 1033), la loi dite « SVE » est un saupoudrage d'assouplissements législatifs mesurés et qui ne débloquent pas les carcans de notre économie. Le texte final s'éparpille pourtant dans des champs d'intervention assez variés, quitte à nous donner parfois le sentiment d'être le résultat d'un « Lépine » du lobbyisme.

Pour redonner un peu d'oxygène aux entreprises, la loi « SVE » a assoupli les **règles encadrant les relations avec leurs banques et compagnies d'assurances**. Désormais, la clôture des comptes bancaires professionnels sera gratuite, et les indemnités seront versées dans un délai maximum de 2 à 6 mois suivant les déclarations des sinistres. Par ailleurs, les assureurs devront motiver les décisions de résiliation unilatérale des contrats d'assurance souscrits par des professionnels. De plus, les TPE et PME pourront résilier librement et à tout moment leur assurance dommage après un an d'engagement.

S'agissant plus spécifiquement du commerce de proximité, la loi « SVE » a innové en donnant une nouvelle et très attendue **définition des locaux à usage commercial**. Désormais, entre dans cette catégorie : « tout local destiné à l'exercice, à titre

principal, d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de service à caractère commercial, y compris les réserves et les emplacements attenants affectés à ces activités ou ces prestations, à l'exclusion des locaux à usage exclusif de bureau et des entrepôts ». La loi prévoit également, s'agissant des baux commerciaux, la possibilité d'y intégrer une clause encadrant les loyers à la hausse comme à la baisse.

La transmission des entreprises a aussi été simplifiée, puisque le texte supprime l'obligation d'information dans les structures employant plus de 50 salariés. À cela, s'ajoute la généralisation de la procédure de médiation pour solutionner les litiges entre les entreprises et les administrations. Et puis, sur le plan de la prospective, la loi « SVE » a institué un Conseil de la simplification pour les entreprises qui sera chargé d'accompagner le mouvement d'allègement normatif.

Au chapitre de la **réindustrialisation**, le texte mise uniquement sur les centres de données (*data centers*) dont les créations peuvent désormais être classées en « projet d'intérêt national majeur » (PINM). Cette labellisation permettra d'accélérer la réalisation des *data centers* classés PINM.

En ce qui concerne la **simplification administrative** à proprement parler, le texte a supprimé plusieurs instances consultatives ou délibératives en prévoyant par ailleurs que toute nouvelle instance de ce type sera automatiquement supprimée au bout de trois ans d'existence. Les micro-entreprises et PME exploitant un établissement recevant du public (ERP) pourront quant à elles demander une visite de conseil préalable au contrôle de sécurité/accessibilité, qui sera alors réalisée par une sous-commission spécialisée. La loi prévoit sur ce point que si cette disposition entraîne une perte de recettes pour la collectivité, elle sera compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Enfin, de façon marginale et plus insolite, la loi « SVE » simplifie le droit administratif en autorisant le télépaiement des redevances aux agences de l'eau, et en retirant aux maires la compétence de fixer la date d'ouverture des vendanges.